

Décision n° 1000 du 03 Octobre 2022 portant organisation du système de vote électronique à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger pour l'élection des représentants des personnels au comité social d'établissement public, aux commissions consultatives paritaires centrales et aux commissions consultatives paritaires locales

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A
L'ETRANGER,**

- Vu le code de l'éducation, notamment son article D.452-10 ;
- Vu le décret du 2 mars 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - M. BROCHET Olivier ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 19 ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Vu le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relatives aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 36 ;
- Vu l'arrêté du 1/10/2022 relatif aux commissions consultatives paritaires centrales et locales de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
- Vu l'arrêté du 16 février 2022, modifié portant création du comité social d'établissement public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 03/10/2022 ;
- Sur proposition du secrétaire général ;

Décide :

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les personnels relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger régulièrement inscrits sur les listes électorales votent exclusivement par internet pour les élections des représentants du personnel au comité social d'administration d'établissement public, aux commissions consultatives paritaires centrales, aux commissions consultatives paritaires locales mentionnées en annexe 1, mises à jour au 1^{er} octobre 2022.

Article 2

La plateforme donnant accès au système de vote électronique est ouverte au plus tard le 31 octobre 2022 à 10 heures, heure de Paris.

Entre la date d'ouverture mentionnée au 1^{er} alinéa du présent article et la date d'ouverture des scrutins mentionnée au 3^{ème} alinéa du présent article, les électeurs pourront consulter les informations les concernant, les scrutins auxquels ils sont électeurs, les listes électorales, les candidatures et professions de foi des organisations syndicales.

Les scrutins mentionnés à l'article 1^{er} sont ouverts du jeudi 1^{er} décembre 2022, 10 heures, heure de Paris, au jeudi 8 décembre 2022, 15h30, heure de Paris.

Article 3

Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique sont fixées par la présente décision et précisées dans les documents d'information publiés en ligne sur le portail électeur de la solution de vote et sur le site intranet de l'Agence.

CHAPITRE II
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU
SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET

Article 4

Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Pour procéder à cette expertise, l'expert indépendant ou le collège d'experts indépendants a accès aux codes source de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires.

Article 5

Conformément aux dispositions du IV de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, il est créé une cellule d'assistance technique composée de représentants du département des systèmes d'information et de la direction des ressources humaines. Cette cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

En sus de la cellule d'assistance technique mentionnée au 1^{er} alinéa du présent article, il est créé une cellule de gestion de crise présidée par un représentant de l'administration et composée de représentants de la direction des ressources humaines, du responsable de la sécurité des systèmes d'information, de représentants des personnels, de l'expert indépendant ou son représentant, de représentants du prestataire. Cette cellule de gestion de crise est compétente en cas d'incident de nature à affecter gravement le déroulement des élections. Cette cellule de gestion de crise est chargée de statuer en cas de suspension, d'arrêt ou de reprise d'un ou des scrutins.

CHAPITRE III

INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE ET DU BUREAU DE VOTE ÉLECTRONIQUE CENTRALISATEUR

Article 6

En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, il est institué un bureau de vote électronique (BVE) auprès de la direction des ressources humaines pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité social d'administration d'établissement public et des commissions consultatives paritaires centrales, et auprès de chaque poste diplomatique des pays où sont implantés les établissements pour l'enseignement français à l'étranger pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires locales mentionnées en annexe 1 de la présente décision.

Article 7

En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, il est institué auprès de la direction des ressources humaines un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) unique ayant la responsabilité des scrutins portés en annexe 1 de la présente décision.

Ce BVEC est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité administrative, ainsi que d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

La nomination des membres du BVEC est arrêtée par l'autorité administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 8

Les BVE exercent les compétences qui leur sont dévolues conformément au décret du 26 mai 2011 susvisé. Ces compétences s'exercent sous réserve des compétences dévolues au BVEC unique, en application des dispositions de l'article 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Les membres des BVE sont notamment chargés du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui leur sont confiés.

Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Dans le cadre de ces missions, les membres des bureaux de vote électronique peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Les membres des bureaux de vote électronique assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Chaque BVE est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité administrative, ainsi que d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Pour chaque scrutin portant désignation des représentants des personnels au sein des commissions consultatives paritaires locales mentionnées en annexe 1 de la présente décision, la nomination des membres du BVE est arrêtée par le chef de la mission diplomatique compétent, ou pour Jérusalem, par le consulat général de France.

Pour chaque scrutin portant désignation des représentants des personnels au sein des commissions consultatives paritaires centrales et du comité social d'administration d'établissement public mentionnés en annexe 1 de la présente décision, la nomination des membres du BVE est arrêtée par le directeur de l'Agence.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

CHAPITRE IV CLÉS DE CHIFFREMENT

Article 9

En application des dispositions des articles 11 et 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les membres du BVEC unique prévu à l'article 7 de la présente décision détiennent les clés de chiffrement. Les clés de chiffrement sont attribuées de façon nominative et sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Article 10

Sept clés de chiffrement sont attribuées aux membres du BVEC unique dans les conditions suivantes:

1. Une clé attribuée au président ;
2. Une clé attribuée au secrétaire ;
3. Cinq clés attribuées, le cas échéant, par tirage au sort aux délégués mentionnés à l'article 7 de la présente décision.

Article 11

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le scellement prévu au 3° du II est effectué par la combinaison de trois clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son remplaçant tel que prévu à l'article 7 et celle de deux délégués de liste.

CHAPITRE V PRÉPARATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Article 12

Les listes électorales, par scrutin et pour chaque BVE compétent, sont mises en ligne sur le site de la plateforme de vote électronique, consultables à partir d'une connexion authentifiée. Elles sont également affichées par extraits correspondants aux électeurs du périmètre dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé au plus tard le 31 octobre 2022 :

- au sein des services centraux de l'Agence pour l'affichage des listes électorales pour les scrutins suivants : comité social d'administration d'établissement public, commission consultative paritaire centrale n°1, commission consultative paritaire centrale n°2, commission consultative paritaire centrale n°3, commission consultative paritaire centrale n°4 ;
- au sein des postes diplomatiques pour le scrutin du comité social d'administration d'établissement public, les scrutins relatifs aux commissions consultatives paritaires centrales et le (ou les) scrutin(s) des commissions consultatives paritaires locales du pays ;
- au sein des établissements du réseau, des extraits de liste sont affichés pour les scrutins suivants : comité social d'administration d'établissement public, commissions consultatives paritaires centrales et commissions consultatives paritaires locales du pays.

Cet affichage est assuré dans les locaux facilement accessibles aux agents et auxquels le public n'a pas normalement accès.

Article 13

Le droit de rectification des listes électorales affichées en application de l'article 12 de la présente décision s'exerce jusqu'au 14 novembre 2022.

Pour l'application du IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les formulaires de demande de rectification sont mis en ligne et transmis par le biais de la plateforme de vote électronique ou par mail exclusivement à la Direction des ressources humaines

Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification des listes électorales sont transmises par voie électronique.

Article 14

Les événements postérieurs à l'établissement de la liste électorale entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur sont pris en compte jusqu'au 30 novembre 2022 et avant le scellement de l'urne.

Les adjonctions et radiations d'électeurs sont effectuées par voie dématérialisée dans les formes prévues à l'article 13 de la présente décision.

Les organisations syndicales ont accès au plus tard le 14 novembre 2022 aux listes électorales des scrutins pour lesquels elles ont déposé des candidatures par voie dématérialisée.

Article 15

Les listes de candidats, les listes d'union ou les candidatures sur sigle sont déposées au plus tard le 20 octobre 2022 à 17 heures, heure de Paris.

L'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le 24 octobre 2022, à 17 heures, heure de Paris.

Article 16

Les organisations syndicales déposent leurs candidatures, leur logo et leur profession de foi par voie électronique aux dates fixées à l'article 15 de la présente décision.

En complément du dépôt cité à l'alinéa précédent, les organisations syndicales déposent les formulaires constituant leur candidature auprès de la Direction des ressources au plus tard le 20 octobre 2022 à 17 heures, heure de Paris. Les formulaires à déposer sont les suivants : acte de candidature, fiche individuelle de renseignement et déclaration individuelle de candidature pour les scrutins de liste.

Article 17

Les listes de candidats, les listes d'union et les candidatures sur sigle ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne. Leur accès s'effectue après authentification de l'électeur sur le portail de vote.

Les listes de candidats, les professions de foi et les candidatures sur sigle font également l'objet d'un affichage dans les services centraux et les établissements du réseau.

CHAPITRE VI MOYENS D'AUTHENTIFICATION

Article 18

En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d'information détaillée sur la solution de vote est mise en ligne et communiquée à chaque électeur au plus tard le 15 novembre 2022.

La notice d'information, hors moyens d'authentification, contient les éléments d'accès à la plateforme de vote permettant d'accéder aux listes électorales, aux listes des candidats, aux professions de foi ainsi qu'à la fonctionnalité de vote.

Article 19

En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les moyens d'authentification comprennent un identifiant de vote, un mot de passe et un code secret unique nécessaires aux opérations de vote.

En cas de perte du mot de passe, l'électeur dispose, jusqu'à la clôture du scrutin, d'une procédure en ligne sécurisée lui permettant d'obtenir l'attribution d'un nouveau mot de passe.

CHAPITRE VII DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Article 20

En application des dispositions du II de l'article 9 du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'administration met à disposition des postes informatiques dédiés pour constituer des bornes de vote. Celles-ci sont installées dans un espace électoral garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote. Il est créé un espace électoral avec une borne de vote sur tout site relevant de l'Agence. Les bornes de vote sont mises à disposition des électeurs pendant les heures de service entre le lundi 31 octobre 2022, 10 heures, heure de Paris, et le jeudi 8 décembre 2022, 15h30, heure de Paris.

L'électeur peut se faire assister par un électeur de son choix appartenant à l'établissement où se trouve le poste informatique dédié.

Article 21

Les opérations de vote électronique par internet peuvent être effectuées à partir de tout poste informatique professionnel ou personnel, de tout téléphone mobile professionnel ou personnel disposant d'un accès à internet, de toute tablette professionnelle ou personnelle disposant d'un accès à internet et des bornes de vote prévues à l'article 20 de la présente décision.

Pour voter par internet, l'électeur se connecte au portail de vote, s'identifie grâce aux moyens d'identification mis à sa disposition. Il valide son vote pour chaque scrutin au titre duquel il dispose de la qualité d'électeur. Cette validation rend le vote définitif et empêche toute modification.

Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et enregistré dans l'urne électronique en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré, à aucun moment, même de manière transitoire. En application du IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu, pour chaque scrutin, à la communication, à destination de l'électeur, d'une confirmation de son vote sous forme d'un reçu qui peut être conservé.

Article 22

Un dispositif d'assistance est mis en place au sein de la plateforme de vote électronique au profit des électeurs pour répondre à toutes questions liées à l'accomplissement des opérations électorales. Il est accessible, via un formulaire à compléter en ligne, du lundi 31 octobre 2022 à 10 heures, heure de Paris au jeudi 8 décembre 2022 à 15h30, heure de Paris.

Article 23

Le BVEC prévu à l'article 7 de la présente décision est compétent, après autorisation des représentants de l'administration des instances prévues à l'article 5 de la présente décision, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique par internet en cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale, d'une cyber-attaque.

Article 24

Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur, dûment authentifié sur le portail de vote et se situant dans l'espace « je vote » ou dans son espace personnel avant l'heure de clôture, peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 2 de la présente décision.

CHAPITRE VIII

CLÔTURE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET CONSERVATION DES DONNÉES

Article 25

Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote et reçu les conclusions des experts précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération, la cérémonie de clôture des opérations électorales ne peut valablement être ouverte qu'après constatation de la présence du président du BVEC ou de son remplaçant tel que prévu à l'article 7 et d'au moins deux délégués parmi les cinq détenteurs de clés.

Préalablement aux opérations de dépouillement, les membres du BVEC contrôlent le scellement du système de vote.

Les membres du BVEC procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant leurs clés de chiffrement nominatives.

Le seuil de dépouillement est fixé à trois clés, à raison de la clé du président ou de son remplaçant tel que prévu à l'article 7 et de deux clés de délégués.

Après décision de clôture du dépouillement prise par le président du BVEC, le système de vote électronique est scellé pour interdire toute reprise ou modification des résultats.
Les clefs de chiffrement et les mots de passe associés sont remis publiquement à l'administration. Ils sont mis sous enveloppes distinctes et scellées en présence des membres du BVEC afin de permettre une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes.

Article 26

Pour les BVE dont il a la responsabilité, le BVEC unique établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par internet.
Le procès-verbal du vote, qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux, est publié sur le site www.aefe.fr.

Article 27

Pour le scrutin dont il a la responsabilité, chaque BVE signe un procès-verbal sur la base du procès-verbal fourni par le bureau de vote électronique centralisateur dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote. Le procès-verbal comprend également les résultats du vote électronique par internet.
Le procès-verbal du vote, qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux, est publié sur le site www.aefe.fr.

Article 28

Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'administration conserve sous scellé :

- les fichiers support comprenant la copie de toutes les sources des programmes constituant la solution de vote ainsi que la version exécutable de ces mêmes programmes ;
- les matériels de vote ;
- les listes d'émargement ;
- les états des urnes après dépouillement ;
- les fichiers de résultats ;
- les divers états de sauvegarde ;
- l'enveloppe scellée contenant toutes les enveloppes individuelles comprenant chaque clé de chiffrement et son mot de passe associé pour le BVEC.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsque aucune action contentieuse n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au second alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

**CHAPITRE IX
DISPOSITIONS FINALES**

Article 29

La publication des résultats électoraux pour l'ensemble des scrutins listés en annexe 1 est effectuée en ligne sur le site www.aefe.fr.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu à l'article 43 du décret du 20 novembre 2020 susvisé et à l'article 36 de l'arrêté du 01/10/2022 susvisé, est opposable à compter de la publication en ligne des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Article 30

Le secrétaire général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site de l'Agence.

Fait à Paris, le 03/10/2022

Le Directeur Général,

Olivier BROCHET



ANNEXE 1
LISTE DES INSTANCES

1	Comité social d'administration d'établissement public
2	Commission consultative paritaire centrale n°1
3	Commission consultative paritaire centrale n°2
4	Commission consultative paritaire centrale n°3
5	Commission consultative paritaire centrale n°4
6	Commission consultative paritaire locale - Algérie n°1
7	Commission consultative paritaire locale - Algérie n°2
8	Commission consultative paritaire locale - Allemagne n°1
9	Commission consultative paritaire locale - Allemagne n°2
10	Commission consultative paritaire locale - Argentine n°1
11	Commission consultative paritaire locale - Argentine n°2
12	Commission consultative paritaire locale - Autriche n°1
13	Commission consultative paritaire locale - Autriche n°2
14	Commission consultative paritaire locale - Belgique n°1
15	Commission consultative paritaire locale - Belgique n°2
16	Commission consultative paritaire locale - Canada n°1
17	Commission consultative paritaire locale - Canada n°2
18	Commission consultative paritaire locale - Chili n°1
19	Commission consultative paritaire locale - Chili n°2
20	Commission consultative paritaire locale - Chine n°1
21	Commission consultative paritaire locale - Chine n°2
22	Commission consultative paritaire locale - Egypte n°1
23	Commission consultative paritaire locale - Egypte n°2
24	Commission consultative paritaire locale - Emirats Arabes Unis n°1
25	Commission consultative paritaire locale - Emirats Arabes Unis n°2
26	Commission consultative paritaire locale - Espagne n°1
27	Commission consultative paritaire locale - Espagne n°2
28	Commission consultative paritaire locale - Italie n°1
29	Commission consultative paritaire locale - Italie n°2
30	Commission consultative paritaire locale - Liban n°1
31	Commission consultative paritaire locale - Liban n°2
32	Commission consultative paritaire locale - Madagascar n°1
33	Commission consultative paritaire locale - Madagascar n°2
34	Commission consultative paritaire locale - Maroc n°1
35	Commission consultative paritaire locale - Maroc n°2
36	Commission consultative paritaire locale - Mauritanie n°1
37	Commission consultative paritaire locale - Mauritanie n°2

38	Commission consultative paritaire locale - Pays-Bas n°1
39	Commission consultative paritaire locale - Pays-Bas n°2
40	Commission consultative paritaire locale - Pologne n°1
41	Commission consultative paritaire locale - Pologne n°2
42	Commission consultative paritaire locale - Portugal n°1
43	Commission consultative paritaire locale - Portugal n°2
44	Commission consultative paritaire locale - Rep. Tchèque n°1
45	Commission consultative paritaire locale - Rep. Tchèque n°2
46	Commission consultative paritaire locale - Royaume-Uni n°1
47	Commission consultative paritaire locale - Royaume-Uni n°2
48	Commission consultative paritaire locale - Russie n°1
49	Commission consultative paritaire locale - Russie n°2
50	Commission consultative paritaire locale - Sénégal n°1
51	Commission consultative paritaire locale - Sénégal n°2
52	Commission consultative paritaire locale - Tunisie n°1
53	Commission consultative paritaire locale - Tunisie n°2
54	Commission consultative paritaire locale - Turquie n°1
55	Commission consultative paritaire locale - Turquie n°2
56	Commission consultative paritaire locale - Viet Nam n°1
57	Commission consultative paritaire locale - Viet Nam n°2
58	Commission consultative paritaire locale unique - Afrique du Sud
59	Commission consultative paritaire locale unique - Angola
60	Commission consultative paritaire locale unique - Arabie saoudite
61	Commission consultative paritaire locale unique - Australie
62	Commission consultative paritaire locale unique - Bénin
63	Commission consultative paritaire locale unique - Bolivie
64	Commission consultative paritaire locale unique - Brésil
65	Commission consultative paritaire locale unique - Bulgarie
66	Commission consultative paritaire locale unique - Burkina Faso
67	Commission consultative paritaire locale unique - Cambodge
68	Commission consultative paritaire locale unique - Cameroun
69	Commission consultative paritaire locale unique - Colombie
70	Commission consultative paritaire locale unique - Comores
71	Commission consultative paritaire locale unique - Congo
72	Commission consultative paritaire locale unique - Costa Rica
73	Commission consultative paritaire locale unique - Danemark
74	Commission consultative paritaire locale unique - Djibouti
75	Commission consultative paritaire locale unique - El Salvador
76	Commission consultative paritaire locale unique - Equateur
77	Commission consultative paritaire locale unique - Ethiopie

78	Commission consultative paritaire locale unique - Gabon
79	Commission consultative paritaire locale unique - Ghana
80	Commission consultative paritaire locale unique - Grèce
81	Commission consultative paritaire locale unique - Guatemala
82	Commission consultative paritaire locale unique - Guinée
83	Commission consultative paritaire locale unique - Guinée Equatoriale
84	Commission consultative paritaire locale unique - Haiti
85	Commission consultative paritaire locale unique - Honduras
86	Commission consultative paritaire locale unique - Hongrie
87	Commission consultative paritaire locale unique - Inde
88	Commission consultative paritaire locale unique - Indonésie
89	Commission consultative paritaire locale unique - Iran
90	Commission consultative paritaire locale unique - Irlande
91	Commission consultative paritaire locale unique - Japon
92	Commission consultative paritaire locale unique - Jérusalem
93	Commission consultative paritaire locale unique - Jordanie
94	Commission consultative paritaire locale unique - Kenya
95	Commission consultative paritaire locale unique - Laos
96	Commission consultative paritaire locale unique - Lituanie
97	Commission consultative paritaire locale unique - Malaisie
98	Commission consultative paritaire locale unique - Mali
99	Commission consultative paritaire locale unique - Maurice
100	Commission consultative paritaire locale unique - Mexique
101	Commission consultative paritaire locale unique - Mozambique
102	Commission consultative paritaire locale unique - Nicaragua
103	Commission consultative paritaire locale unique - Niger
104	Commission consultative paritaire locale unique - Nigéria
105	Commission consultative paritaire locale unique - Norvège
106	Commission consultative paritaire locale unique - Panama
107	Commission consultative paritaire locale unique - Paraguay
108	Commission consultative paritaire locale unique - Pérou
109	Commission consultative paritaire locale unique - Philippines
110	Commission consultative paritaire locale unique - Qatar
111	Commission consultative paritaire locale unique - Rép. Démocratique du Congo
112	Commission consultative paritaire locale unique - République de Corée
113	Commission consultative paritaire locale unique - République Dominicaine
114	Commission consultative paritaire locale unique - Roumanie
115	Commission consultative paritaire locale unique - Serbie
116	Commission consultative paritaire locale unique - Singapour
117	Commission consultative paritaire locale unique - Suède

118	Commission consultative paritaire locale unique - Suisse
119	Commission consultative paritaire locale unique - Tchad
120	Commission consultative paritaire locale unique - Thaïlande
121	Commission consultative paritaire locale unique - Togo
122	Commission consultative paritaire locale unique - Ukraine
123	Commission consultative paritaire locale unique - Uruguay
124	Commission consultative paritaire locale unique - Vanuatu
125	Commission consultative paritaire locale unique - Venezuela